

## Fiche descriptive des indicateurs du PGRI 2022-2027

Date :	4e trimestre 2022
N° indicateur	Nom de l'indicateur
17	<b>Nombre d'ouvrages (systèmes d'endiguement, aménagements et ouvrages hydrauliques) autorisés</b>

Fiche documentaire	
Question(s) évaluative(s) associée(s)	Le PGRI permet-il de connaître et suivre les ouvrages de prévention des inondations (systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques....) ?
Objectif(s) du PGRI concerné(s)	4 - Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque
Sous-objectif(s) du PGRI concerné(s)	4C
Disposition(s) concernée(s)	4C1 – 4C2
Titre de la disposition (si besoin)	4C1 : Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations 4C2 : Connaître et suivre les aménagements hydrauliques
Thématiques concernées	Connaissance des ouvrages de protection
Service responsable de l'indicateur	DRIEAT/SPPE/MSEP avec l'appui des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au niveau régional

Fiche descriptive			
Type d'indicateur	Suivi	Cible 2027	Sans objet
Unité de mesure	Nombre d'ouvrages autorisés		
Périodicité de la mesure	Triennal		
Données de base	Arrêté d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques		
Sources des données de base	Services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des DREAL		
Modalités de collecte des données de base	Enquête		
Modalités de calcul de l'indicateur	1 – Préparation d'un tableau de recensement des ouvrages de protection par la DRIEAT 2 – Enquête par la DRIEAT auprès des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des DREAL 3 – Calcul de l'indicateur par la DRIEAT		
Tendance souhaitée	Hausse		
Résultats	Valeur initiale	2024	2027
	<b>15</b>		
Commentaire	Indicateur nouveau. Il est directement en lien avec les dispositions 4C1 et 4C2 du PGRI. Les modalités d'établissement et de gestion des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ont été fixées par le décret n°2015- 526 du 12 mai 2015 dit «décret digues». Ces ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations peuvent être de deux natures : «système d'endiguement» ou «aménagement hydraulique». Il est important de connaître ces ouvrages à l'échelle du bassin Seine-Normandie. En octobre 2022, ont été autorisés <b>12</b> systèmes d'endiguement ( <b>3</b> de classe A, <b>9</b> de classe B et <b>0</b> de classe C représentant <b>63 km</b> de digues et une population protégée de <b>241 000</b> personnes) par procédure simplifiée, et <b>3</b> aménagements hydrauliques (représentant un volume stockable de <b>10,3 millions de m<sup>3</sup></b> ) par procédure complète. Ils sont situés en île-de-France, dans les Hauts-de-France, en Grand Est. La population protégée par les aménagements hydrauliques est en général difficile à estimer. Un certains nombre d'ouvrages sont en cours d'instruction.		